

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAUDIN SARL

LES CHAUDANNES
73130 ST ETIENNE DE CUINES

Références : 20220225-RAP-InspCarriereGAUDIN_StEtienneCuines_Vf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement GAUDIN SARL implanté LES CHAUDANNES 73130 ST ETIENNE DE CUINES . L'inspection a été annoncée le 16/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a fait connaître son souhait de déposer un dossier de demande d'extension de la carrière. A cette fin une étude géologique complémentaire a été initiée à la suite de problématiques structurales du massif granitiques. Compte tenu des délais des études et de l'instruction administrative du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant souhaite proroger son autorisation actuelle pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 19 avril 2026

L'inspection s'est déroulée en salle, puis une visite de terrain a permis de visualiser les points singuliers sur lesquels l'exploitant devra porter une attention particulière dans le cadre des modifications demandées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUDIN SARL
- LES CHAUDANNES 73130 ST ETIENNE DE CUINES
- Code AIOT dans GUN : 0006101625
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 19 avril 1993 modifié, la GAUDIN SARL est autorisée pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis granitiques sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CUINE. L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans. Elle arrive à échéance le 18 avril 2023. Sur une superficie d'environ 4,5 ha, la production maximale autorisée est de 35 000 tonnes soit un volume total de 1 050 000 t pour la durée totale de l'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière	Bilan des quantités extraites et restantes	/	Faire un bilan matière des matériaux extrait et restant à extraire.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière	Bilan de conformité réglementaire	/	Faire un bilan conformité à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en apportant les justifications nécessaires.
Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière	Code de l'environnement , article R181-49	/	Définir si la demande est substantielle ou non en application de l'article R 181-49 du Code de l'environnement.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Les observations formulées doivent permettre de préciser le dossier modification demandée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière

Référence réglementaire :
Thème(s) : Autre, Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière
Prescription contrôlée : Bilan des quantités extraites et restantes
Constats : Les déclarations GEREPP mettent en évidence le respect du rythme d'exploitation prescrit dans l'AP du 19/04/1993. Pour autant, le dossier de demande de prolongation ne fait pas le bilan des volumes extraits depuis 1993 et des volumes restant à exploiter. Ce bilan doit permettre d'évaluer la cohérence entre la durée de prolongation demandé et le gisement restant.
Observations : L'exploitant doit compléter son dossier avec un bilan matière des matériaux extrait et restant à extraire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière

Référence réglementaire :
Thème(s) : Autre, Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière
Prescription contrôlée : Bilan de conformité réglementaire
Constats : Le dossier de demande de prolongation fait le bilan de conformité de l'exploitation en application de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993. Pour autant l'analyse de conformité en application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié n'est pas présente.
Observations : L'exploitant doit compléter son dossier en ajoutant, en annexe, les derniers contrôles réglementaires réalisés et en justifiant le caractère conforme de son installation aux arrêtés préfectoraux et à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R181-49
Thème(s) : Autre, Dossier demande de prolongation d'exploiter une carrière
Prescription contrôlée : Caractère substantiel de la demande
Constats : Le dossier ne justifie la qualité de la demande de modification. Ainsi en application de l'article R 181-49 du code de l'environnement, le dossier doit démontrer si la demande est jugée substantielle ou non.
Observations : L'exploitant doit se positionner sur le caractère substantiel ou non de sa demande de modification, en application de l'article R 181-49 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet